

## TITRE II

### L'INTÉGRATION DES ACTIVITÉS LIÉES AUX EMR PARMI LES AUTRES USAGES LÉGITIMES DE LA MER

Le droit applicable aux EMR se voit assigner la délicate tâche de réguler les usages légitimes de la mer, tant actuels que futurs. Et les interactions potentielles ne manquent pas à en croire la matrice des conflits et comptabilités entre usages anthropiques, développée par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO<sup>2448</sup>. Cette dernière distingue trois situations : compatible, probablement compatible et incompatible. Selon cette matrice, les seules installations énergétiques marines jugées compatibles avec d'autres usages légitimes de la mer seraient les parcs éoliens off-shore, quoique seulement avec la mariculture. En revanche, les plates-formes « multi-usages » – intégrant éventuellement des dispositifs de conversion d'énergies marines – semblent compatibles avec la navigation de plaisance, la plongée sous-marine, les activités de type « *whale watching* » et la recherche scientifique marine. Les fermes d'éoliennes en mer seraient probablement compatibles avec ce dernier usage légitime de la mer, les opérations de dragage, diverses activités industrielles et, à l'instar des parcs houlomoteurs, installations hydroliennes et marémotrices, avec les activités de séquestration du CO<sub>2</sub> ainsi que les câbles et *pipelines* sous-marins. Sans prétendre à l'exhaustivité, ces exemples de compatibilité intersectorielle ne sauraient oblitérer la trentaine de contre-exemples que répertorie la matrice de la COI, cela dans une optique de planification spatiale (Chapitre 1). Cette approche de la régulation des usages légitimes de la mer n'est toutefois pas suffisante, quand bien même sa mise en œuvre serait prescrite par le droit – en l'état « relativement inadapté à la résolution des conflits d'usage [...] »<sup>2449</sup>. L'approche spatiale de la prévention des conflits d'usage ne saurait en effet éclipser la nécessité d'appliquer en son sein des mesures fonctionnelles de régulation des activités maritimes, au demeurant cristallisées autour de deux exigences cardinales que sont la recherche de synergies intersectorielles et le principe de participation (Chapitre 2).

<sup>2448</sup> UNESCO/COI, « Marine Spatial Planning: A Step-by-Step Approach toward Ecosystem-based Management », 2009, p. 58-59.

<sup>2449</sup> Préface de Jean-Pierre Quéneudec, in G. Guéguen-Hallouët, H. Levrel (dir.), *Énergies marines renouvelables. Enjeux juridiques et socio-économiques*, op. cit., p. 6.